Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOURG-EN-BRESSE

3 PL PIERRE GOUJON - CS 50317
01011 BOURG EN BRESSE CEDEX

WWW.INFOGREFFE.FR
TEL. 04 74 32 00 03

RECEPISSE DE DEPOT

SELARL Cabinet Bruno CHANEL
2 rue Alfret Chanut
Avocat
01000 BOURG EN BRESSE

V/REF :
N/REF : 2003 D 138 / 2012-A-3403

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BOURG-EN-BRESSE certifie qu'il a reçu le 26/06/2012,

Acte notarié en date du 22/12/2011
- extrait de la liquidation et partage de la communauté après divorce

Concernant la société

SCI ROCHA
Société civile
151 rue de la Chambiere
01000 Bourg-en-Bresse

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2012-A-3403 le 26/06/2012
R.C.S. BOURG EN BRESSE 447 758 566 (2003 D 138)

Fait à BOURG-EN-BRESSE le 26/06/2012,
LE GREFFIER

TRIBUNAL DE COMMERCE
GREFFE

pier issu de forêts gérées durablement - FSE - Doc Direct (102)



EXTRAIT D'ACTE

L'AN DEUX MILLE ONZE ,
LE VINGT DEUX DÉCEMBRE

A CHATILLON SUR CHALARONNE (Ain), 60 Avenue Foch, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Quentin BOUVET, Notaire Associé, membre de la Société Civile Professionnelle « Didier RASSION, Romain PIROLLET et Quentin BOUVET, Notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à CHATILLON SUR CHALARONNE (Ain), soussigné,

Avec la participation de Maître MATHIEU Notaire à TREFFORT-CUISIAT (Ain), assistant Monsieur.

A LA REQUETE des personnes ci-après nommées a établi le présent acte contenant :

ENTRE

Monsieur Bruno Gabriel **CHANEL**, avocat, demeurant à VANDEINS (01660) 69, impasse des Moiroux,

Né à BOURG-EN-BRESSE (01000) le 22 novembre 1959,

Divorcé de Madame Anne Renée **THIRIAT** suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de LYON le 9 novembre 2007, et non remarié.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

D'UNE PART

ET

Madame Anne Renée **THIRIAT**, avocat, demeurant à LYON 6ÈME ARRONDISSEMENT (69006) 26, rue Malesherbes,

Née à MONT-DE-MARSAN (40000) le 24 août 1960,

Divorcée de Monsieur Bruno Gabriel **CHANEL** suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de LYON le 9 novembre 2007, et non remariée.

De nationalité Française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

D'AUTRE PART

ETAT LIQUIDATIF DE COMMUNAUTE APRES DIVORCE

Les parties procèdent, par les présentes, à la **LIQUIDATION** et au **PARTAGE** des biens dépendant de la communauté ayant existé entre elles dissoute par suite du divorce prononcé en vertu du Jugement ci-après énoncé.

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Préalablement aux opérations de liquidation, et pour en faciliter la compréhension, les parties font les observations préliminaires suivantes :

REGIME MATRIMONIAL

Les parties se sont mariées sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de BOURG EN BRESSE (Ain), le 11 janvier 1985.

SITUATION PATRIMONIALE

.../...

11 - Les 50 parts sociales de la société dénommée "SCI ROCHA"

Suivant acte sous seings privés établi en date du 28 février 2003, Monsieur Bruno CHANEL et Monsieur Eric ROZET, ont constitué la société civile dénommée "SCI ROCHA", au capital de 1.000 Euros réparti en 100 parts sociales, ayant son siège social à BOURG EN BRESSE (Ain), 151 rue de la Chambière, immatriculée au RCS de BOURG EN BRESSE identifiée au SIREN sous le numéro 447.758.566, ayant pour objet : -l'acquisition de tous biens immobiliers, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement des dits biens et de tous autres immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,
-éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.
Conformément à son apport, il a été attribué à Monsieur Bruno CHANEL et il dépend de la communauté ayant existé entre les époux:

CINQUANTE (50) parts sociales non numérotées, d'une valeur vénale déclarée par les parties et sous leur seule responsabilité de 100 euros chacune,
Soit une valeur totale de cinq mille euros (5.000,00 EUR).

.../...

REVOCATION DES DONATIONS ENTRE EPOUX AVANTAGES MATRIMONIAUX ET LIBERALITES

Les parties déclarent, chacune en ce qui la concerne, révoquer purement et simplement à compter de ce jour tous avantages matrimoniaux et libéralités de biens à venir pouvant avoir été consentis entre elles.

Cette révocation prend en tout état de cause effet à compter de ce jour.

Dans la mesure où ces dispositions ont été inscrites au Fichier des dispositions de dernières volontés, mention de la révocation sera effectuée à ce Fichier.

DATE D'EFFET DU DIVORCE - JOUISSANCE DIVISE

Les parties déclarent que, conformément aux dispositions de l'article 262-1 du Code civil, dans leurs rapports mutuels, la communauté est réputée dissoute depuis le 15 avril 2005, date de l'ordonnance de non-conciliation, le jugement sus-énoncé n'ayant pas décidé de report à une date antérieure.

Depuis cette date, une indivision post-communautaire s'est créée de droit.

Les parties conviennent, en outre, de fixer **la jouissance divise à la date de ce jour.**

PERIODE POST-COMMUNAUTAIRE

Compte d'administration -

A titre transactionnel, chacun des requérants dispense l'autre de présenter un compte de recettes et de dépenses qu'il aurait pu faire, estimant à titre définitif qu'elles se compensent réciproquement.

PROCEDURE – ACCORD TRANSACTIONNEL - ABANDON DES VOIES JUDICIAIRES

- Ordonnance de non conciliation

Par requête déposée au Greffe du Juge aux Affaires Familiales le 16 décembre 2004, Monsieur CHANEL a formé une demande en divorce.

Autorisée par ordonnance de non conciliation rendue par Monsieur le Juge aux Affaires Matrimoniales le 15 avril 2005, les époux ont sollicité le prononcé du divorce par requête conjointe du 16 mai 2005.

- Jugement de divorce

Le divorce entre les requérants a été prononcé aux termes d'un jugement contradictoire du Tribunal de Grande Instance de LYON, en date du 9 novembre 2007, non suivi de recours ou appel.

Une copie du jugement est annexée aux présentes après mention.

- Ouverture des opérations de liquidation et partage

Il a été procédé à l'ouverture des opérations de liquidation et partage de la communauté ayant existé entre les requérants par un procès-verbal dressé par Me Philippe GRANGER, notaire à LYON en date du 9 juillet 2008.

- Abandon des voies judiciaires

Les requérants s'étant mis d'accord pour réaliser le présent partage à l'amiable, ils ont demandé au notaire soussigné d'abandonner les voies judiciaires, et plus spécialement le formalisme spécifique à la procédure de partage judiciaire.

- Accord transactionnel sur le partage

Compte tenu des difficultés des parties à se mettre d'accord sur la valorisation des biens, la composition active et passive de la masse de la communauté, l'existence

et la preuve de récompenses ou de créances entre époux, ou encore l'établissement des comptes d'administration,

Les parties conviennent entre elles, afin de pérenniser l'accord intervenu entre les parties, de procéder à la liquidation et au partage objet des présentes, à titre transactionnel et définitif.

CECI INDIQUE, il est passé maintenant à la liquidation et partage transactionnel objet des présentes.

LIQUIDATION TRANSACTIONNELLE DE LA COMMUNAUTE

Cette liquidation est divisée en **QUATRE OPERATIONS** comprenant :

PREMIERE OPERATION	**Etablissement MASSES ACTIVE et PASSIVE de communauté**
DEUXIEME OPERATION	**Détermination des droits des parties - passif à acquitter.**
TROISIEME OPERATION	**Attributions - affectation à l'acquit du passif**
QUATRIEME OPERATION	**Conditions du partage**

PREMIERE OPERATION

ETABLISSEMENT DES MASSES ACTIVE ET PASSIVE

A/ MASSE ACTIVE

Les requérants déclarent que la masse active de communauté à partager comprend :

.../...

Article six

Les 50 parts sociales de la société dénommée "SCI ROCHA", ci-dessus désignées.

Evalué à la somme de CINQ MILLE EUROS, ci 5000,00 EUR

.../...

TOTAL DE LA MASSE ACTIVE DE COMMUNAUTE :
.../...

B/ MASSE PASSIVE

Les requérants déclarent que la masse passive de communauté à partager comprend :

.../...

C/ BALANCE

.../...

Il en résulte un ACTIF NET DE COMMUNAUTE A PARTAGER DE :

.../...

DEUXIEME OPERATION

DETERMINATION DES DROITS DES PARTIES

Monsieur a droit :

- A LA MOITIE DE L'ACTIF NET DE COMMUNAUTE,

.../...

Madame a droit :

- A LA MOITIE DE L'ACTIF NET DE COMMUNAUTE,

.../...

TROISIEME OPERATION

ATTRIBUTIONS

A -Monsieur

Pour fournir à Monsieur le montant de ses droits il lui est attribué, ce qu'il accepte :

.../...

Article six

Les 50 parts sociales de la société dénommée "SCI ROCHA", ci-dessus désignées.

Evalué à la somme de CINQ MILLE EUROS, ci 5000,00 EUR

.../...

EGAL AU MONTANT DE SES DROITS (à 0,50 € près):

.../...

B -Madame

Pour fournir à Madame le montant de ses droits il lui est attribué, ce qu'elle accepte :

.../...

EGAL AU MONTANT DE SES DROITS (à 0,50 € près):

.../...

ACCEPTATION DU PARTAGE TRANSACTIONNEL

Ce partage transactionnel est expressément accepté par les copartageants.

Spécialement chaque copartageant déclare accepter le lot à lui échu et faire en faveur des autres tous abandonnements et dessaisissements nécessaires.

.../...

QUATRIEME OPERATION

CONDITIONS GENERALES DU PARTAGE

Le présent partage a lieu sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment, sous celles suivantes, que les co-partageants s'obligent, chacun en ce qui le concerne, à exécuter et accomplir, savoir :

1°/ - Chacun des co-partageants fera et disposera des biens compris dans son attribution, comme de chose lui appartenant en toute propriété, et il aura droit aux revenus dont ils sont productifs à partir du jour ci-dessus fixé pour la jouissance divise.

2°/ - Chacun des co-partageants souffrira les servitudes passives de toutes natures pouvant grever les biens qui lui ont été attribués, et il profitera de celles actives, le tout, s'il en existe, à ses risques et périls, sans recours l'un contre l'autre.

3°/ - Chacun des co-partageants acquittera, à compter du jour ci-dessus fixé pour la jouissance divise, les impôts, contributions et charges de toute nature grevant les biens qui lui sont attribués.

4°/ - Chacun des co-partageants prendra les biens et droits immobiliers qui lui sont attribués, dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir exercer aucun recours soit en raison du bon et du mauvais état des constructions pouvant exister, vétusté, dégradations, soit pour la solidité du sol et du sous-sol, soit encore, pour erreur dans la désignation ou la surface de l'immeuble, la différence de mesure, en plus ou en moins, excédât-elle un/vingtième devant faire son profit ou sa perte, soit de mitoyenneté, soit enfin de l'effet de tout retranchement à subir par voie d'alignement ou autrement.

5°/ - Chacun des co-partageants acquittera, à compter du jour ci-dessus fixé pour la jouissance divise tous abonnements, s'ils existent, pour le service des eaux, du gaz, de l'électricité et toutes assurances contre l'incendie, si elles existent, concernant les biens et droits immobiliers qui lui sont attribués, et devra maintenir lesdites assurances, en acquitter les primes et cotisations.

.../...

REGLEMENT DEFINITIF

Au moyen des présentes, la communauté d'entre les parties se trouve liquidée et partagée et chacune d'elles se reconnaît entièrement réglée de ses droits dans celle-ci, s'agissant d'un partage consenti à titre définitif.

Les parties déclarent qu'elles n'auront plus aucun droit à exercer l'une contre l'autre à raison notamment de récompenses dues à la communauté ou par celle-ci, de créances entre époux nées antérieurement à ce jour. Elles ajoutent, en outre, que la présente liquidation prend en compte la totalité des éléments d'actif et de passif communs.

Elles renoncent également à toutes demandes de dommages-intérêts sur le fondement des articles 266 et 1382 du Code civil.

Les parties aux présentes déclarent donner au présent partage un caractère transactionnel et forfaitaire, comme comportant des abandonnements réciproques.

En ce sens, il emporte de la part des deux parties renonciation à toute action ultérieure, concernant le présent partage.

OPPOSABILITE AUX TIERCES PERSONNES

Le Notaire soussigné précise aux parties que la date de publicité du jugement de divorce devenu définitif en marge des actes de l'état-civil marque, conformément aux dispositions de l'article 262 du Code civil, la date à partir de laquelle le divorce est opposable aux tiers et notamment aux créanciers des époux.

Jusqu'à cette date, les biens acquis par un époux, même après l'assignation en divorce, restent le gage des créanciers de la communauté sauf si ces derniers ont connaissance de celle-ci ou sauf déclaration de remploi.

FORMALITES

Le présent acte sera publié au bureau des hypothèques compétent dans les délais de droit, où seront perçus les droits.

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties demandent à bénéficier du droit de partage, le présent état liquidatif étant soumis aux dispositions des articles 746 et 748 du Code Général des Impôts.

A ce sujet, les parties déclarent :

- qu'il s'agit d'un partage de communauté conjugale ;

.../...

* En ce qui concerne spécifiquement les droits sociaux, les attributions effectuées aux termes du présent acte peuvent engendrer certaines formalités administratives et fiscales, ainsi qu'une modification des statuts desdites sociétés. **L'ensemble de ces formalités resteront à la diligence et aux frais exclusifs de l'attributaire des droits sociaux desdites sociétés.**

AIDE JURIDICTIONNELLE

Le Notaire indique aux parties les dispositions de l'article 1090 A du Code général des impôts aux termes desquels les actes dont l'un des requérants bénéficie de l'aide juridictionnelle prévue par la loi numéro 91-647 du 10 Juillet 1991 relative à l'aide juridique, sauf s'ils portent mutation de propriété, d'usufruit ou de jouissance, sont exonérés de droits d'enregistrement.

Il précise également aux parties les conséquences attachées au retrait de l'aide juridictionnelle.

Déclarations sur l'aide juridictionnelle

Monsieur déclare ne pas bénéficier de l'aide juridictionnelle.
Madame déclare ne pas bénéficier de l'aide juridictionnelle.

Absence de dispense de droits d'enregistrement

Par suite, les présentes ne sont pas exonérées de droits d'enregistrement.

INFORMATION SUR L'ACTION EN COMPLEMENT DE PART

Toute évaluation d'un immeuble indivis faite en vue d'un partage, ait-elle été faite dans une transaction, est rescindable pour cause de lésion lorsqu'elle a contribué à faire cesser l'indivision.

Les parties aux présentes reconnaissent avoir été informées que la rescision pour lésion de plus d'un quart est ouverte à tous copartageants estimant avoir eu moins des trois quarts de la part à laquelle il avait droit.

L'action en complément de part doit être exercée dans les deux ans de l'acte de partage.

En l'espèce, les parties et le notaire déclarent que l'estimation du ou des immeubles est équitable comme étant en rapport avec le marché immobilier du lieu,

l'état intrinsèque du bien et ses caractéristiques par rapport aux réglementations actuelles relatives aux diagnostics immobiliers et à l'urbanisme.

Le notaire soussigné précise en tant que de besoin que le prononcé du divorce et la convention définitive dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel ayant un caractère indissociable, le partage ne peut plus être remis en cause par une action en rescision de plus du quart.

DECLARATIONS GENERALES

I - Sur l'état-civil et la capacité des parties :

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil est conforme à celui indiqué en tête des présentes, et elles ajoutent qu'elles n'ont changé ni de nom ni de prénoms depuis leur naissance, qu'elles se considèrent comme résident en France au sens de la réglementation des changes et qu'elles sont de nationalité française.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire.
- Qu'elles n'ont pas été associées depuis moins d'un an dans une société mise en liquidation ou en redressement et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social.
- Qu'elles ne sont concernées par aucune des mesures légales des majeurs protégés sauf, le cas échéant, ce qui peut être spécifié aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure ni par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement.

.../...

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs, à tout Clerc de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes à l'effet d'effectuer tout dépôt, mention en marge, de signer tous actes complémentaires ou modificatifs des présentes qui pourraient être nécessaires pour la régularisation des formalités, ainsi que le cas échéant de prendre toute inscription requise en vertu des présentes.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu :

- Pour les co-partageants, en leurs demeures respectives sus-indiquées.
- Et spécialement pour la validité de l'inscription le cas échéant à prendre en vertu des présentes, pour la correspondance et le renvoi des pièces, domicile est élu au siège de l'Office Notarial.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime la réalité et l'intégralité des conventions et estimations intervenues entre elles.

Elles reconnaissent avoir été informées des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

De son côté, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte et les valeurs qui y sont portées ne sont modifiés ni contredits par aucune contre-lettre contenant augmentation de la soulte ci-dessus.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les

transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'ADSN : service Correspondant à la Protection des Données, 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cpd-adsn@notaires.fr, 0820.845.988. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée au vu d'un extrait d'acte de naissance.

DONT ACTE sur vingt sept pages

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

SUIVENT LES SIGNATURES

Sans renvoi ni mot nul.

POUR EXTRAIT D'ACTE

Certifiée conforme à la minute

Me Quentin BOUVET, Notaire Associé
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CHATILLON-SUR-CHALARONNE (Ain)

